

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GAMBETTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/668

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'agence CRIT INTERIM - 40 place Gambetta - 53100 MAYENNE doit procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} - **Le stationnement est interdit** sur 2 places au droit du n° 40 place Gambetta.

Article 2 - Seul le véhicule en charge du déménagement est autorisé à stationner sur ces emplacements.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur la journée **du MERCREDI 18 DECEMBRE 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'agence CRIT, entre autres un renvoi piétons si nécessaire. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le déménagement.

Ladite agence est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service voirie
AGENCE CRIT
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour
le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **12 DEC. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

